Pays de Châteaugiron Communauté

Compte-rendu du 9 juin 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-deux, le 9 juin à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	2 juin 2022
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 24 Votants : 28 (dont 4 pouvoirs)
Présents	**Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Anne-Marie ECHELARD, Denis GATEL, Chantal LOUIS, Christian NIEL, Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARRÉE, Emmanuel CASADO, Benoît FOUCHER, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Anne MALLET. **Servon-sur-Vilaine :** Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Olivier BODIN, Françoise GATEL (pouvoir à Yves RENAULT), Emeline HENON, Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Anne-Marie ECHELARD), Christelle HOUIZOT (pouvoir à Emmanuel CASADO), Christelle GAUTIER (pouvoir à Anne MALLET).
Absents	Jean-Benoît DUFOUR, Evelyne PANNETIER.
Secrétaire de séance	Anne MALLET.

SPORT

1. DSP INOXIA : approbation du soumissionnaire à la concession de service public relative à l'exploitation du centre aquatique INOXIA ainsi que les motifs du choix et l'économie générale du contrat

Dominique DENIEUL indique que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1411-1 et suivants et ses article R.1411-1 et suivants ainsi que le code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 23 septembre 2021 approuvant le principe d'une concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique INOXIA,
Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en charge de l'analyse des candidatures, établi lors de sa réunion du 8 mars 2022,
Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en charge de l'analyse des offres initiales établi lors de sa réunion 24 mars 2022, et émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec les candidats ayant remis une offre (document en annexe),
Vu le projet de contrat de délégation de service public relative à l'exploitation du centre aquatique INOXIA et le rapport présentant l'analyse des propositions des candidats, ainsi que les motifs du choix du soumissionnaire et l'économie générale du contrat (documents en annexe),

Considérant que conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession du service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit le Conseil communautaire du choix du concessionnaire auquel il a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat,

Considérant que l'ensemble contractuel est composé du contrat de concession de service public et de ses annexes,

Considérant qu'au terme des négociations, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire l'approbation de l'offre de la société PRESTALIS et de son offre présentée dans le rapport annexé aux présentes, dans la mesure où cette offre répond à l'ensemble des attentes de la Communauté de communes et dans la mesure où ce soumissionnaire est le mieux classé,

Il est proposé d'approuver le choix de la société PRESTALIS en qualité de concessionnaire pour l'exploitation du centre aquatique INOXIA.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver le choix de la Société PRESTALIS en qualité de concessionnaire pour l'exploitation du centre aquatique INOXIA ;
- ✓ d'approuver les termes du contrat de concession et ses annexes ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de concession avec cette société et les actes afférents.

MOBILITÉS

2. Transport à la demande des scolaires, ALSH et espaces-jeunes : convention avec les structures jeunesse

Melaine MORIN rappelle que conformément à ses statuts, le Pays de Châteaugiron Communauté est compétent pour l'organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports.
Il prend en charge les frais de transport des écoles primaires publiques et privées, des collèges publics et privés, des accueils de loisirs et des espaces-jeunes communaux du territoire vers les équipements communautaires, les manifestations intercommunales et les équipements culturels du territoire.

A l'occasion de renouvellement du marché de transport pour la période 2022-2026, la liste des déplacements pris en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté a été mise à jour. Dans la catégorie des équipements culturels du territoire, il est proposé d'ajouter le centre Ar Miltamm de Servon-sur-Vilaine inauguré en 2021.

En complément, le projet de convention a fait l'objet d'ajustements mineurs sur les horaires et les conditions d'annulation des déplacements (document en annexe).

Pour information, suite à la commission marchés réunie le 23 mai 2022, le marché de transport pour la période 2022-2026 a été attribué à la société RGO Mobilités (Saint-Christophe des Bois – 35).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le projet de convention de transport conclue avec les écoles, les collèges et les structures jeunesse du territoire, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

HABITAT

3. Programme Local de l'Habitat : évolution des dispositifs

Jacky LECHABLE explique que le Programme Local de l'Habitat (PLH) constitue le document cadre de la politique habitat du Pays de Châteaugiron Communauté sur la période 2018-2023. Il est composé de 5 orientations et de 18 fiches actions, déclinées sur toute la durée de vie du document.

Au regard du contexte règlementaire et économique, certains dispositifs mis en place en 2018 nécessitent d'être réinterrogés et adaptés pour répondre aux enjeux du territoire.

Lors de l'élaboration du projet de territoire 2022-2027, les ateliers de travail et les travaux de la Commission Urbanisme et Habitat ont permis de formuler des propositions d'évolution des dispositifs actuels. Ces principes figurent dans les fiches actions du projet de territoire adopté par le Conseil communautaire le 16 décembre dernier.

La traduction du projet de territoire dans le Programme Local de l'Habitat concerne les actions suivantes :

1. Construction de logements aidés

Dispositif actuel : Le Pays de Châteaugiron Communauté finance la construction de logements aidés à hauteur de 4 000 € par logement, qu'il s'agisse de logements locatifs sociaux ou de logements en accession sociale à la propriété. Cette aide est versée au bailleur social.

Problématique rencontrée : La construction de logements locatifs sociaux représente une opération patrimoniale pour les bailleurs sociaux tandis que les logements en accession sociale à la propriété sont davantage des opérations de vente.

Aujourd'hui, les bailleurs sociaux sont confrontés à un effet « ciseau » dans le montage de leurs opérations de construction de logements locatifs sociaux avec un renchérissement des coûts de construction et une stagnation, voire une diminution de leurs recettes.

Proposition d'évolution : Il est proposé de différencier l'aide du Pays de Châteaugiron Communauté entre les logements locatifs sociaux et les logements en accession sociale à la propriété. Ainsi les logements locatifs sociaux pourraient être aidés à hauteur de 6 000 € par logement et les logements en accession sociale à la propriété seraient aidés à hauteur de 2 000 € par logement.

2. Aide majorée pour la construction de logements aidés en centralité

Dispositif actuel : Pour la construction de logements aidés en centralité, le Pays de Châteaugiron Communauté apporte une aide financière de 1 000 € par logement en complément de l'aide versée à tous les logements aidés (4 000 €).

Problématique rencontrée : Les opérations de renouvellement urbain génèrent des surcoûts variables selon les projets en fonction des mitoyennetés, des stationnements imposés en sous-sol, des reprises en sous-œuvre, etc.

Proposition d'évolution : Il est proposé de porter cette aide complémentaire à 2 000 €, uniquement pour les logements locatifs sociaux situés en centralité et sur avis de la commission.
Le cumul des propositions 1 et 2 permet de soutenir la construction de logements locatifs sociaux en centralité à hauteur de 8 000 € par logement.

3. Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien

Dispositif actuel : Le Pays de Châteaugiron Communauté apporte une aide directe de 3 000 € à 10 ménages primo-accédants par an pour l'acquisition d'une propriété bâtie avant 1975 et sous réserve de ne pas dépasser un certain niveau de ressources. Ce plafond de ressources correspond à 75% des plafonds PSLA (accession sociale à la propriété), soit environ 2 250 € mensuels pour un couple sans enfant.

Problématique rencontrée : Seuls 4 ménages ont bénéficié du dispositif depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Le contexte immobilier local rend difficile l'accès à la propriété pour les ménages respectant nos plafonds de ressources actuels.

Proposition d'évolution : Il est proposé de rehausser les plafonds de ressources à hauteur de 100% des plafonds PSLA, soit environ 3 000 € mensuels pour un couple sans enfant.

4. Faciliter l'accession à la propriété dans le neuf

Problématique rencontrée : Le contexte foncier et immobilier actuel rend difficile l'installation de ménages primo-accédants sur le territoire, notamment dans le neuf. Sur le marché de l'existant, le parc de logements du Pays de Châteaugiron Communauté est composé d'un nombre important de grands logements, financièrement difficiles à acquérir pour des ménages modestes ou intermédiaires.

Proposition : Il est proposé d'encourager la construction de logements à prix maîtrisé dans les opérations d'aménagement.

Dans le PLH, cette proposition se traduirait par une incitation à produire des logements à prix maîtrisé. Dans le cadre d'une opération d'aménagement, la commune ou l'aménageur pourrait attribuer un groupe de lots à bâtir entièrement aménagés à un constructeur de maisons individuelles. Ce constructeur commercialiserait l'ensemble (maison + terrain) à un prix défini à l'avance avec la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver la modification des dispositifs du Programme Local de l'Habitat ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ACTION SOCIALE / HABITAT

4. Aire de grand passage à Noyal-sur-Vilaine : choix des entreprises de travaux

Jacky LECHABLE rappelle que dès 2015, le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé un projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à Noyal-sur-Vilaine. Ce projet prévoyait l'aménagement d'une aire similaire à celle existante à Châteaugiron (8 emplacements pour 16 caravanes).

Par délibération du Conseil communautaire en date du 22 octobre 2015, le cabinet d'architecture SCP GESLAND et HAMELOT a été retenu pour conduire la mission de maîtrise d'œuvre, pour un montant de 37 100 € HT.

Dans le cadre des réflexions préalables et échanges avec les partenaires, il est apparu que le programme de l'opération devait évoluer pour mieux répondre aux besoins d'accueil occasionnels de rassemblements de gens du voyage sur de courtes durées.

Cette nouvelle orientation a finalement été retenue et validée dans le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage approuvé en 2020 et traduite par la réalisation projetée d'une aire de grand passage de petite capacité à Noyal-sur-Vilaine. Le Pays de Châteaugiron Communauté et l'association AGV35 ont travaillé à préciser le programme pour cet aménagement, répondant aux orientations du schéma départemental :

- Un revêtement moitié bitumé, moitié enherbé, permettant d'accueillir entre 15 et 20 caravanes
- Un bloc sanitaire comprenant deux douches et deux sanitaires
- Une alimentation en électricité, eau potable, éclairage public et un dispositif de recueil des eaux usées
- Un accès mutualisé avec la maison riveraine pour limiter le nombre d'accès sur la RD92.

Suite à la validation de la phase APD en Conseil communautaire le 21 octobre 2021, un marché de travaux a été lancé sous la forme d'une procédure adaptée dans le respect des dispositions du code de la commande publique (articles L.2123-1 et R.2123-1).

Le marché comporte 4 lots :

- Lot n° 1 : Terrassement - Voirie - Assainissement EU et EP
- Lot n° 2 : Réseaux divers
- Lot n° 3 : Espaces verts
- Lot n° 4 : Bâtiment.

Les candidatures ont été analysées selon les critères suivants :

- Garanties et capacités techniques et financières
- Références professionnelles.

Les offres ont été analysées selon les critères suivants :

Pour les lots n°1, 2 et 3 :

Prix	**50 pts**
Valeur technique	**50 pts**
- Indications concernant les procédés d'exécution envisagés, les moyens humains et matériels affectés à la présente opération (planning détaillé nombre d'hommes/jour/matériel) et le plan de phasage, méthodologie, appropriation du chantier	*25 pts*
- Note indiquant les mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier, à l'égard du personnel, riverains et tiers	*10 pts*
- Note sur les moyens mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets de chantier conformément au Plan départemental de gestion des déchets de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (selon arrêté préfectoral en vigueur)	*10 pts*
- Indications concernant la provenance des fournitures, les références des fournisseurs correspondants et les fiches techniques à joindre obligatoirement	*5 pts*

Pour le lot n°4 :

Prix	**50 pts**
Valeur technique	**50 pts**
- Indications concernant les procédés d'exécution envisagés, les moyens humains et matériels affectés à la présente opération (planning détaillé nombre d'hommes/jour/matériel) et le plan de phasage, méthodologie, appropriation du chantier	*25 pts*
- Note indiquant les mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier, à l'égard du personnel, riverains et tiers	*10 pts*
*- Indications sur le délai global (*délai de l'offre la plus courte si non jugé incompatible / délai de l'offre considérée * 10)	*10 pts*
- Note sur la base de la complétude et précisions du devis reflétant la bonne compréhension du dossier et une note sur la qualité des réponses si questions posées lors de l'analyse (moyenne de ces deux notes sur 15)	*5 pts*

La Commission Marchés, réunie en séance le 23 mai 2022, propose de retenir les sociétés suivantes :

Lot		Entreprise	Montant (€ HT)
1	Terrassement - Voirie - Assainissement EU et EP (variante 1)	POTIN TP (Dol de Bretagne – 53)	265 022,75 €
2	Réseaux divers	SANTERNE (Janzé – 35)	26 798,31 €
3	Espaces verts	JOURDANIERE NATURE (Liffré – 35)	15 258,80 €
4	Bâtiment	GENIEROCK (Chartres de Bretagne – 35)	123 200,93 €
		MONTANT TOTAL	430 280,79 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (27 pour, 1 contre), décide :

- ✓ de retenir les offres des sociétés mentionnées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

5. Contrat de territoire : volet 3 fonctionnement

Yves RENAULT indique que par délibération du 21 septembre 2017, le Conseil communautaire a validé les actions inscrites au contrat de territoire pour la période 2017-2021.

L'année 2022 fait l'objet de modalités exceptionnelles. En effet, les élections municipales, intercommunales puis départementales se sont déroulées dans le contexte de crise sanitaire qui n'a pas permis de prendre contact avec les élus locaux dans des conditions normales satisfaisantes. Par conséquent, le volet de fonctionnement (volet 3) du contrat départemental de territoire est prolongé pour l'année 2022. Il répondra aux mêmes conditions et mêmes modalités que les années précédentes.

Pour mémoire, les enjeux et objectifs proposées pour le contrat de territoire 2017-2021 sont les suivants :

ENJEU 1 : accueil et accompagnement des publics fragiles et des personnes âgées
- Accompagner les ménages fragiles par la structuration de services d'actions sociales
- Pérenniser et développer des solutions nouvelles sur le territoire afin de favoriser le « bien vieillir » à domicile des personnes âgées et/ou à mobilité réduite.

ENJEU 2 : Accompagnement de la politique patrimoniale et culturelle intercommunale
- Améliorer la visibilité du territoire en créant un produit touristique cohérent « culture et patrimoine »
- Conforter les équipements culturels et poursuivre la mise en réseau des médiathèques
- Conforter l'évènementiel culturel et renforcer l'offre d'animation du territoire en s'appuyant sur un réseau d'équipements culturels de proximité.

ENJEU 3 : Organisation et développement de l'offre sportive du territoire
- Compléter l'offre structurante du territoire à l'échelle intercommunale et conforter les équipements communautaires
- Compléter le maillage et accompagner la rénovation des équipements sportifs de proximité (schéma intercommunal).

ENJEU 4 : Promouvoir et développer la mobilité douce et l'intermodalité
- Promouvoir et accompagner l'usage du vélo par la poursuite du plan vélo intercommunal (schéma intercommunal)
- Equiper de mobiliers complémentaires les sites intermodaux du territoire et promouvoir les aires de covoiturage.

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues du projet de territoire, l'enveloppe spécifique pour le territoire de la Communauté de communes s'élève à 862 212 € pour la durée totale de la contractualisation (pour le volet 2/investissement et volet 3 fonctionnement).

<u>Programmation du volet 3 (Fonctionnement) pour l'année 2022</u>
La part pour le fonctionnement (volet 3) s'élève au maximum à 26 408 € par an.

Pour mémoire, la subvention accordée au titre du volet 3 du contrat de territoire 2017-2021 était répartie sur deux actions :
- 13 204 € pour le transport des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- 13 204 € pour deux événements communautaires culturels : Festival Cirque ou Presque et Festival Les Enchanteurs (en alternance).

Ainsi, il est proposé d'affecter les crédits 2022 selon le plan de financement suivant :

ENJEU	Thématique	Intitulé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	Montant HT de l'action	Montant à la charge du MO	Montant de Subvention du *Département*	Taux de subvention du *Département*
1	Social	Service de transport des personnes à mobilité réduite	PCC	79 678 €	66 474 €	13 204 €	16.57 %
2	Culture	Festival Cirque ou Presque	PCC	165 858 €	152 654 €	13 204 €	7.96 %

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider l'affectation de l'enveloppe du volet 3 pour l'année 2022 comme précisé ci-dessus, 13 204 € pour le transport des personnes à mobilité réduite et 13 204 € pour le festival Cirque ou Presque ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

6. Taxe de séjour : tarifs 2023

Yves RENAULT précise que par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil communautaire a institué la taxe de séjour à compter du 1e janvier 2018.

Pour rappel, la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujetti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation. Cette taxe, destinée à financer les actions favorisant la fréquentation touristique, est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes
- les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le Conseil communautaire.

Il est également rappelé que depuis le 1er janvier 2020, le Conseil Départemental a institué une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour intercommunale s'élevant à 10% du tarif de la taxe perçue par la collectivité.

Chaque année, la loi définit le barème applicable pour chaque catégorie d'hébergement à compter du 1er janvier N+1. Ainsi, pour 2023, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Fourchette	Tarif / personne et par nuitée Part PCC	Tarif / personne et par nuitée Part Département	Tarif total/personne et par nuitée
Palaces	0.70 € - 4.30 €	2.00 €	0,20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.10 €	1.50 €	0,15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.40 €	1.00 €	0,10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.50 €	0.77 €	0,08 €	0.85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0.64 €	0,06 €	0.70 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 € - 0.80 €	0.64 €	0,06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.41 €	0,04 €	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, *ports de plaisance*	0.20 €	0.20 €	0,02 €	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % - 5 %	2 %	0,02 %	Variable

Il est précisé que pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (*cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017*).

Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées est transmis à chaque hébergeur et doit être retourné à la Communauté de communes accompagné du règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les tarifs proposés à compter du 1er janvier 2023 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ENVIRONNEMENT

7. SPANC : tarifs actualisés des contrôles

Melaine MORIN explique que dans le cadre de sa politique en matière d'eau, le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite mettre en œuvre une stratégie volontariste et transversale, intégrant l'ensemble des problématiques liées au sujet : GEMAPI, eau potable, assainissement collectif et non collectif, en lien étroit avec les différents partenaires (EPTB, syndicats, communes, concessionnaires, etc.).

Pour mémoire, l'assainissement non collectif, pour lequel le Pays de Châteaugiron Communauté est compétent, était délégué à la société VEOLIA Eau jusqu'au 31 décembre 2020.

Une réflexion sur la poursuite du service sous la forme d'une Délégation de Service Public (DSP) a été portée par les élus lors du précédent mandat. Après analyse comparative entre une DSP et la régie, les élus ont décidé de reprendre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en régie afin de bénéficier de toute la lisibilité dans le suivi du service et d'offrir un accompagnement des usagers dans leurs démarches (conseils techniques, assistance aux démarches administratives, suivi des dossiers, etc.).

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil Communautaire a donc validé la mise en place d'une régie directe à compter du 1er janvier 2021, avec la création d'une régie « service public d'assainissement non collectif » et la création d'un budget annexe dédié.

Par délibération en date du 18 février 2021 et dans l'attente d'avoir davantage de lisibilité sur le budget du service, le Conseil Communautaire a validé le maintien, pour l'année 2021, des tarifs précédemment appliqués par VEOLIA, à savoir :

Contrôle	Montant de la redevance
Contrôle de conception (dossier)	56,40 € TTC
Contrôle d'exécution des travaux	87,60 € TTC
Contrôle périodique de bon fonctionnement	73,20 € TTC
Contrôle d'installation dans le cadre d'une vente	87,60 € TTC

Les tarifs appliqués dans le cadre de la délégation de service couvraient essentiellement les missions de contrôles des installations d'assainissement. L'accompagnement personnalisé des usagers dans leurs différentes démarches en vue de l'amélioration des dispositifs existants et de la reconquête de la qualité de l'eau implique une mobilisation plus importante qui entraîne une augmentation du coût du service.

Le 1er février 2022, le budget annexe prévisionnel du SPANC pour l'année 2022 a été présenté à la Commission Environnement. Au regard de l'obligation règlementaire d'un budget équilibré, une réflexion a été menée sur l'évolution des tarifs des contrôles, le financement du service SPANC s'effectuant par les redevances des usagers.

La Commission Environnement a émis un avis favorable à l'application des nouveaux tarifs ci-dessous, à compter du 1er juillet 2022. Ces tarifs sont proches de ceux observés sur l'ensemble du département :

Contrôle	Montant de la redevance
Contrôle de conception (dossier)	70,00 € TTC
Contrôle d'exécution des travaux	110,00 € TTC
Contrôle périodique de bon fonctionnement	150,00 € TTC
Contrôle d'installation dans le cadre d'une vente	200,00 € TTC

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les nouveaux tarifs présentés ci-dessus, à compter du 1er juillet 2022 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-EMPLOI

8. PASS Commerce Artisanat : versement des subventions

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que par délibérations en date du 15 avril 2021, le conseil communautaire a validé la mise en place du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE. Il est rappelé que ces dispositifs ont pour principaux objectifs :

- de dynamiser l'activité économique des TPE (commerçants et artisans),
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat,
- d'accompagner les entreprises artisanales et commerciales dans la transition numérique,
- d'aider les petites entreprises sur les investissements numériques.

Ces aides sont versées, sous forme de subvention, aux bénéficiaires répondant aux critères définis dans les délibérations du 15 avril 2021.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, le versement de l'aide doit faire l'objet d'une délibération arrêtant le bénéficiaire, le montant et l'objet.

Au regard des demandes formulées auprès du Pays de Châteaugiron Communauté, les subventions suivantes ont été instruites pour les mois de janvier à mi-mai 2022 :

Entreprise	Montant de l'aide	Projet
SARL TISOLULO Noyal-sur-Vilaine	2 379,65 €	Restauration (achat matériel)
SARL TECHNIQUE ET PASSION Noyal-sur-Vilaine	5 360,31 €	Salon de coiffure (achat de matériel)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser le versement de la subvention au titre du PASS COMMERCE ARTISANAT aux bénéficiaires mentionnés ci-dessus et selon les montants énoncés dans le tableau ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

9. ZA de la Rivière Sud à Noyal-sur-Vilaine : implantation d'une société

Marielle MURET-BAUDOIN indique que la société SRC INVEST, ou toute autre société s'y substituant, souhaite acquérir un terrain (lot n°4), d'une surface totale de 5 513 m² dans la zone d'activité de la Rivière Sud à Noyal-sur-Vilaine (plan en annexe).

La société souhaite y construire un bâtiment pour son activité de de fourniture et pose de clôtures et de portails (bâtiment d'une surface plancher d'environ 762 m² contenant un espace de bureaux d'une surface de plancher d'environ 224 m² et d'un entrepôt d'environ 538 m²).

Les parcelles d'emprise du projet sont cadastrées section F numéros 1462/1464/1503/1518.

Le prix de vente est fixé à 23,00 € HT le m², soit une valeur totale de 126 799,00 € HT, conformément à l'avis rendu par le service des domaines en date du en date du 30 mai 2022.

Anne CARREE s'absente de la séance à 21h33.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la vente dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- ✓ de préciser que les frais d'acquisition, de géomètre et de bornage (le cas échéant) seront pris en charge en totalité par la société acquéreur ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant (acte de vente, servitude, bornage…).

Anne CARREE revient en séance à 21h36.

10. ZA de la Rivière Sud à Noyal-sur-Vilaine : implantation d'une société

Marielle MURET-BAUDOIN indique que la SAS ED TRANS, ou toute autre société s'y substituant, souhaite acquérir un terrain (lots n°5 et 6), d'une surface totale de 10 371 m² (sous réserve des opérations de bornage) dans la zone d'activité de la Rivière Sud à Noyal-sur-Vilaine (plan en annexe).

La société souhaite y construire un bâtiment pour son activité offrant des solutions de transport routier, maritime et aérien (bâtiment d'une surface plancher d'environ 2 471 m² contenant un espace de bureaux d'une surface de plancher d'environ 392 m² et d'un entrepôt d'environ 2 079 m²).

Les parcelles d'emprise du projet sont cadastrées section F numéros 1461, 1463, 1465, 1471, 1475, 1492, 1493, 1504, 1519 et 1791.

Le prix de vente est fixé à 23,00 € HT le m², (soit une valeur totale de 238 533,00 € HT pour 10371 m² et sous réserve des opérations de bornage), conformément à l'avis rendu par le service des domaines en date du 30 mai 2022.

<u>Condition particulière</u>

Après une étude sur la faisabilité de son projet, la société a indiqué au Pays de Châteaugiron Communauté que la réalisation de son projet d'implantation et notamment les conditions d'accès poids lourds ne sont pas compatibles avec la configuration de la voirie dans son état actuel. Elle sollicite l'accord du Pays de Châteaugiron Communauté afin de déplacer, à ses frais exclusifs, l'aire de stationnement poids lourds déjà existante et réalisée par la maîtrise d'œuvre (plan en annexe). Ce déplacement suppose que différentes formalités soient effectuées au préalable à savoir :

- Le dépôt, l'obtention et l'affichage réglementaire d'un permis d'aménager modificatif,
- Une nouvelle division et un nouveau bornage des parcelles supplémentaires (impliquant un réajustement du foncier à acquérir suite au bornage effectué),
- La signature d'une convention entre le Pays de Châteaugiron Communauté et la société acquéreur permettant de définir et de garantir les conditions techniques et financières de l'opération. En effet :
    - La réalisation des travaux de modification et de déplacement de l'aire de stationnement poids lourds restera de maîtrise d'ouvrage communautaire dans la mesure où ils concernent l'espace public communautaire. Les travaux seront financés par l'intercommunalité qui facturera ensuite la prestation à la société acquéreur.
    - Les travaux de déplacement du stationnement seront strictement identiques aux caractéristiques techniques existantes de la zone d'activité de la Rivière Sud.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la vente dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- ✓ de préciser que la vente est conditionnée à la réalisation de formalités préalables et notamment à la signature d'une convention définissant les conditions techniques et financières du déplacement de l'aire de stationnement « poids lourds » ;
- ✓ de préciser que les frais d'acquisition et que tous ceux relatifs au déplacement du stationnement poids lourds seront pris en charge financièrement en totalité par la société acquéreur (géomètre, bornage, etc.), le Pays de Châteaugiron Communauté conserve quant à lui la réalisation des démarches administratives ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant (acte de vente, permis d'aménager, convention, servitude, bornage…).

11. Marché Global de Performance : prolongation du marché (volet entretien)

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que suite au transfert de six Zones d'Activité communales au 1er janvier 2017 (loi NOTRe) et dans le cadre de sa compétence Développement économique, le Pays de Châteaugiron Communauté a signé un Marché Global de Performance (MGP) avec la société Pigeon TP et ses partenaires (ATEC Ouest, Jourdanière Nature, Self-Services 35) le 17 septembre 2018, portant sur l'entretien, la rénovation et la modernisation des Zones d'Activité.

Le MGP doit répondre à trois objectifs principaux :

- Sécurité et confort pour les entreprises et leurs salariés
- Préservation des ouvrages et maintien en bon état de service
- Efficacité environnementale et acceptabilité de l'état général du domaine public (propreté des trottoirs, des chaussées de l'espace public, gestion des eaux...).

Le MGP est un marché innovant, qui prévoit de s'appuyer sur l'expertise des entreprises réalisant des prestations de maintenance et de services à coûts et délais maîtrisés. Il couvre les domaines suivants :

- Chaussées, trottoirs, chemins
- Réseaux d'eaux pluviales
- Signalisation verticale et horizontale
- Signalétique
- Mobilier Urbain
- Espaces Verts
- Propreté
- Viabilité hivernale (sablage, déblaiement)
- Sécurité (patrouilles, astreinte).

Le Marché Global de Performance a été signé pour une durée de 5 ans et prendra fin le 16 septembre 2023. Il prévoit la possibilité d'être prolongé deux fois par période de 1 an pour le volet entretien, sur décision expresse de la Communauté de communes, pour un montant de 308 277 € HT par année supplémentaire (montant identique au coût sur les 5 années précédentes).

Les deux années supplémentaires comprennent uniquement des travaux de maintenance et d'entretien (pas de travaux de requalification) – liste non exhaustive :

- patrouille
- entretiens paysagers
- propreté (poubelles…)
- balayage des voiries
- campagne de point à temps
- petites reprises – bordures abimées, tampons descellés, etc.
- suivi hivernal.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de prolonger le Marché Global de Performance pour une année supplémentaire (volet entretien), dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

12. Signature d'un avenant générique à la convention de participation au Fonds Covid Résistance

Marielle MURET-BAUDOIN indique qu'en avril 2020, l'ensemble des collectivités territoriales bretonnes ont souhaité se mobiliser conjointement pour répondre aux difficultés de trésorerie des plus petites entreprises, des indépendants et des associations liées à la crise sanitaire et économique.

La Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non-membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires, ont ainsi contribué à la constitution du fonds de prêts à taux zéro « Covid Résistance Bretagne » pour soutenir des associations et petites entreprises dont l'activité était impactée par la crise sanitaire et économique.

Actif jusqu'au 30 septembre 2021, ce fonds a permis le versement de 9,3 M€ de prêts de trésorerie à 743 structures réparties sur l'ensemble du territoire breton. A l'issue de cette période d'attribution des prêts, il est constaté que les fonds libérés par les partenaires du fonds sont supérieurs de 1,7 M€ aux besoins globaux (prêts et frais de gestion prévisionnels). Or, les conventions signées avec les partenaires ne prévoyaient le remboursement des éventuels trop versés qu'à la fin de la vie des prêts octroyés soit en 2025.

En conséquence et pour permettre aux territoires de récupérer leur part d'enveloppe non utilisée dès cette année, il est proposé la rédaction d'un avenant (projet en annexe). En parallèle, les dotations complémentaires des territoires pour lesquels les versements initiaux s'avèrent inférieurs aux besoins vont pouvoir être appelées.
Globalement cet avenant permettra donc à chaque territoire de connaître le montant maximal de sa contribution au dispositif. Au terme du dispositif, un calcul définitif des frais de gestion - aujourd'hui estimés à un niveau plafond - sera effectué et le différentiel sera réaffecté aux partenaires. Le nouvel arrêté des comptes constatera aussi le total des prêts remboursés et donc le montant final dû à chacun des partenaires.

Pour rappel, le Pays de Châteaugiron Communauté a contribué en 2020 à hauteur de 2 € par habitant, soit un montant de 53 368 €. Au 30 septembre 2021, 26 684 € ont été versés à la Région. Le Fonds Covid Résistance a permis de soutenir 6 structures du territoire qui en ont fait la demande pour un montant total des prêts accordés de 52 250 €. Au regard de la clause de revoyure de l'avenant à la convention, le deuxième appel de fonds de 26 684 € ne serait pas appelé par la Région et la somme de 5 430,79 € serait reversée par la Région au Pays de Châteaugiron Communauté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver les termes de l'avenant générique à la convention de participation au Fonds Covid Résistance Bretagne signée le 14 mai 2020 entre la Région Bretagne et le Pays de Châteaugiron Communauté,
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

13. Modification du règlement intérieur : astreintes

Annule et remplace la délibération n° 2022-02-08 en date du 24 février 2022

Dominique DENIEUL explique que par délibération n° 2011-04-05 en date du 21 avril 2011, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'astreintes d'exploitation pour la surveillance et la gestion courante des équipements intercommunaux, par le service technique du Pays de Châteaugiron Communauté.

La délibération prévoyait une mise en place du vendredi soir au lundi matin, les jours fériés et les jours de fermeture des services de la Communauté de communes.

Au vu de l'évolution des services et des équipements du Pays de Châteaugiron Communauté, il convient de revoir les cas de recours à l'astreinte d'exploitation, les modalités d'organisation et les emplois concernés.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 611-2,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

- **Cas de recours à l'astreinte d'exploitation, pour la filière technique :**

Agents du service technique : pour assurer la continuité de service, des impératifs de sécurité, du bon fonctionnement des équipements et des missions d'assistance, des astreintes sont mises en place la semaine (du lundi soir au lundi matin suivant), les jours fériés et les jours de fermeture. La période d'astreinte pourra être découpée pour prendre en compte ces jours fériés et ces jours de fermeture. Ce principe proposé permettra également de faciliter l'organisation de travail tout en assurant la continuité de service. Pour ce faire, il convient de mettre en place les différents dispositifs d'astreinte d'exploitation existants, récapitulés dans le tableau ci-après.

Agents du service informatique : dans le cadre de ses missions et de la mutualisation du service auprès des communes, et afin d'assurer la continuité des services, des astreintes sont mises en place lors des jours fériés et des jours de fermeture. Ces astreintes concernent la surveillance et la gestion courante des services et du matériel situé sur les différents sites du territoire où le service mutualisé intervient. L'astreinte peut également concerner des manifestations organisées par le Pays de Châteaugiron Communauté.

Compte-tenu de ce qui précède, il convient d'autoriser la mise en place des différents dispositifs suivants :

	Montant astreinte d'exploitation*
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

* Pour information, conformément au décret n° 2015-415 et aux arrêtés du 14 avril 2015, taux applicables, à compter du 17 avril 2015 pour la filière technique.

- **Conditions d'octroi :**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur.

Conditions générales :
Une période d'astreinte d'exploitation s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail.
La période des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme du temps de travail effectif. Le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation de temps.
La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Conditions particulières :
Pour le Pays de Châteaugiron Communauté, des RTT peuvent être imposées par la collectivité, notamment sur les jours de pont ou la dernière semaine de l'année. Les agents d'astreinte ne sont pas soumis à ces RTT imposées.

- **Indemnités d'astreinte :**

Pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps pour l'indemnité d'astreinte (hors intervention), seule l'indemnisation est possible. L'agent d'astreinte perçoit un montant forfaitaire pour la période d'astreinte qu'il ait à intervenir ou non. Le montant de l'indemnité d'astreinte est fixé par le décret en vigueur.

- **Véhicule d'astreinte :**

Lors des périodes d'astreinte, les agents concernés doivent utiliser le véhicule de service dédié aux temps d'astreinte. Ils ne peuvent en aucun cas utiliser leur véhicule personnel pour intervenir, sauf cas de force majeure validé par la direction générale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver la mise en place des astreintes d'exploitation pour la filière technique, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- ✓ de donner au Président la possibilité de choisir les modalités de la compensation (récupération ou rémunération) du temps d'intervention lors des astreintes, au vu des nécessités des services ;
- ✓ d'autoriser le Président à modifier le règlement intérieur, afin de prendre en compte le nouveau régime des astreintes ;
- ✓ de solliciter l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

La séance est levée à 21h50.

***

Les annexes à la délibération « DSP INOXIA : approbation du soumissionnaire à la concession de service public relative à l'exploitation du centre aquatique INOXIA ainsi que les motifs du choix et l'économie générale du contrat » étant de taille trop conséquente pour être mises en ligne sur notre site Internet, merci de contacter les services de la Communauté de communes si vous souhaitez les consulter (contact@pcc.bzh – 02 99 37 67 68).

Pays de Châteaugiron Communauté

Convention 2022-2026

TRANSPORT A LA DEMANDE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, ALSH ET ESPACES JEUNES VERS LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES, LES MANIFESTATIONS INTERCOMMUNALES ET LES EQUIPEMENTS CULTURELS DU TERRITOIRE

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Dominique DENIEUL,

Et la structure (nom et adresse) :
_____
_____
Représentée par _____
Fonction _____

Vu les statuts du Pays de Châteaugiron Communauté,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-12-15 en date du 8 décembre 2016, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 12 décembre 2016, portant détermination des domaines d'intervention du Pays de Châteaugiron Communauté,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-06- en date du 9 juin 2022 reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le juin 2022, autorisant la signature des conventions avec les structures enfance et jeunesse, écoles et collèges du territoire pour la période **du 1er septembre 2022 au 31 août 2026**,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du transport à la demande des enfants et de leurs accompagnants des écoles, collèges et structures enfance et jeunesse vers les équipements communautaires, les manifestations intercommunales et les équipements culturels du territoire.

Article 2 : Fonctionnement du service

Dans le cadre de ce dispositif, le Pays de Châteaugiron Communauté réalise un marché avec un prestataire de service.
Du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, renouvelable 3 fois (jusqu'au 31 août 2026), le transporteur retenu par le Pays de Châteaugiron Communauté est

RGO MOBILITES
2 bis avenue de Bellevue
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

Bénéficiaires :
Ce service de transport à la demande est exclusivement réservé aux écoles primaires publiques et privées, aux collèges publics et privés et aux structures enfance et jeunesse vers les équipements communautaires, les manifestations intercommunales et les équipements culturels du territoire.

Les communes membres du Pays de Châteaugiron Communauté sont les suivantes : Commune nouvelle de Châteaugiron (Châteaugiron, Ossé, Saint-Aubin du Pavail), Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Commune nouvelle de Piré-Chancé (Piré-sur-Seiche, Chancé), Servon-sur-Vilaine.

Destinations :

1- DEPLACEMENTS sans LIMITE pris en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté*

Déplacements vers les équipements communautaires :
- Centre aquatique Inoxia (sauf pour les structures de la commune de Châteaugiron)
- Pôle tennis intercommunal **dans le cadre scolaire** (sauf pour les structures de Domloup)
- Salle multisports Vitalia (sauf pour les structures de Noyal-sur-Vilaine)
- Cinéma Paradisio pour les écoles dans le cadre du dispositif ***'Ecole et cinéma'*** (sauf pour les structures de la commune de Châteaugiron).

***Pour les collèges de Châteaugiron, seuls les déplacements vers la salle multisports Vitalia située à Noyal-sur-Vilaine sont pris en charge.**

***Pour le collège de Noyal-sur-Vilaine, seuls les déplacements vers l'espace aquatique Inoxia de Châteaugiron sont pris en charge.**

2- DEPLACEMENTS dans la LIMITE de 5 PAR ANNEE CIVILE pris en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté (sauf pour les collèges)

Déplacements vers :

a/ les équipements communautaires :
- Maison des familles Familia de Servon-sur-Vilaine
- Salle Tréma de Noyal sur Vilaine
- 3 écoles de musique (Le Pressoir à Châteaugiron, Le Presbytère à Domloup, Le Triolo à Servon-sur-Vilaine)

b/ les manifestations intercommunales :
- Cirque ou presque et les classes cirque
- Salon du Livre médiéval et résidences d'auteurs
- Le Grand Soufflet
- Evènements organisés dans le cadre du réseau des médiathèques
- Evènements organisés par l'Office de Tourisme Intercommunal

c/ les équipements culturels du territoire :
- Cinéma Paradisio (hors dispositif « *Ecole et cinéma »*) de Châteaugiron
- Château de Châteaugiron
- Les 3 Cha de Châteaugiron
- Salle du Zéphyr de Châteaugiron
- Château du Bois Orcan de Noyal-sur-Vilaine
- Centre culturel l'Intervalle de Noyal-sur-Vilaine
- Château des Pères de Piré-sur-Seiche
- Centre Ar Miltamm de Servon-sur-Vilaine

d/ toute autre manifestation ou sortie sur le territoire intercommunal (*Commune nouvelle de Châteaugiron (Châteaugiron, Ossé, Saint-Aubin du Pavail), Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Commune nouvelle de Piré-Chancé (Piré-sur-Seiche, Chancé), Servon-sur-Vilaine)* pour + 36 personnes et regroupant au minimum 2 structures des 5 communes du territoire.
Ce transport sera décompté comme 1 déplacement (dans le cadre des 5 par an) pour chacune des structures faisant partie de ce regroupement.

NOTA : Les points a, b et c constituent des listes exhaustives. Les autres demandes entrent dans le point d.

Ces modalités ne concernent pas les stages multisports organisés par le Pays de Châteaugiron Communauté, ceux-ci faisant l'objet d'un dispositif différent (cf. articles 2 bis de la présente convention).

Jours et horaires :
Le service fonctionne du lundi au vendredi de 8 heures (heure de départ) à 12h30 et de 13h à 18h (heure de retour).
Toute sortie en soirée, le week-end et les jours fériés est exclue.

Fonctionnement et réservation :
Le service est déclenché à la demande des structures. Il ne s'agit pas d'une ligne régulière.

Le transporteur adapte la taille des véhicules aux réservations enregistrées et au nombre de passagers. Il adapte également le circuit de ramassage en fonction des réservations, en optimisant le temps de trajet des utilisateurs.

Le véhicule et le conducteur n'ont pas d'obligation de rester sur place à disposition du groupe.

Dans le cadre de cette mutualisation de moyens et d'énergies, les structures acceptent d'être transportées avec d'autres bénéficiaires du dispositif.

La structure réserve obligatoirement son transport au maximum 1 mois et au minimum 1 semaine avant le déplacement envisagé, du lundi au vendredi, en contactant le transporteur par mail avec **copie impérative au service transport du Pays de Châteaugiron Communauté** : e.seguin@pcc.bzh et mobilite@pcc.bzh.

RGO Mobilités – Service d'exploitation
Mme Terry Guillemois
exploitation.perrin@rgom.fr
02 99 47 42 42 ou 07 63 88 18 41

Le transporteur informe le réservataire de l'horaire exact de la prise en charge et du retour lors de la réservation, en fonction de la demande du réservataire mais aussi en fonction de la mutualisation du véhicule s'il y a lieu.

Article 2 bis : Stages Bien dans ton sport et stages Sport & Co (uniquement pour les structures enfance jeunesse)

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2013, les déplacements réalisés pour les stages multisports inter-ALSH sont pris en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté à hauteur de 2/3 des frais de transport. Le reste est dû par les ALSH et les espace jeunes, réparti par structure, au prorata du nombre de structures participantes.

Article 3 : Annulation

En cas d'annulation du transport, la structure devra en informer le transporteur au moins 48h à l'avance **par mail à : exploitation.perrin@rgom.fr et par téléphone au 02 99 47 42 42 ou 07 63 88 18 41** (en cas de force majeure).

Si l'annulation intervient moins de 24 h avant la date du transport (sauf cas de force majeure), le transport sera facturé au Pays de Châteaugiron Communauté. Dans ce cadre, la structure devra porter une attention toute particulière au délai d'annulation du transport.

Si le déplacement non annulé entre dans le quota des 5 déplacements pris en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté, il sera comptabilisé comme étant effectivement utilisé.

Si 2 déplacements sont facturés au PCC en raison d'une annulation trop tardive imputable à la structure ou de l'absence totale d'annulation, le Pays de Châteaugiron Communauté facturera ces déplacements à la structure concernée.

Article 4 : Minibus et dispositions particulières

Le Pays de Châteaugiron Communauté continue de mettre à la disposition des structures enfance et jeunesse les minibus destinés aux associations. Dans ce cadre, **les structures doivent utiliser en priorité les minibus** du Pays de Châteaugiron Communauté.

La réservation d'un transport dans le cadre de la présente convention **pourra uniquement avoir lieu si l'importance du nombre d'enfants à transporter ne permet pas d'utiliser un ou plusieurs minibus de la Communauté de communes et sous réserve de leur disponibilité.**

La structure s'engage à mettre tout en œuvre pour mutualiser ses sorties quand le nombre de personnes à transporter ne justifie pas l'utilisation d'un car.

Article 5 : Désignation d'un référent

Afin de permettre une gestion optimale des services proposés par la présente convention, la structure désigne **un référent** chargé de la gestion des transports, de préférence la directrice ou le directeur de la structure.

Ce référent sera l'interlocuteur privilégié et unique pour l'application de la convention et devra faire part de tout incident du service. Il sera en charge des demandes de transports.

Ses coordonnées (mail et téléphone) seront communiquées au Pays de Châteaugiron Communauté avant la mise en place du service par mail au service mobilité : mobilite@pcc.bzh. En cas de changement de référent, la structure en informe immédiatement le Pays de Châteaugiron Communauté et le transporteur en lui communiquant ses nouvelles coordonnées.

Article 6 : Conditions financières

Prise en charge :
Le Pays de Châteaugiron Communauté prend en charge les frais de transport réalisés dans les conditions de la présente convention.

Aucune facturation établie dans un autre cadre que celui de la convention ne pourra être prise en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté.

Article 7 : Durée et conditions de renouvellement

Cette convention est établie pour une durée de 1 an, **du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, convention renouvelable 3 fois (jusqu'au 31 août 2026)** sous réserve des dispositions de la présente convention relatives à l'annulation tardive et répétée du transport (cf. article 3 de la présente convention « Annulation ») et des conditions d'exécution du marché conclu entre le Pays de Châteaugiron Communauté et le prestataire.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 9 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex.

Article 10 : Dispositions générales

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait à Châteaugiron, le _____

Dominique DENIEUL Président du Pays de Châteaugiron Communauté	Représentant de l'établissement

Conseil Communautaire du 9 juin 2022 : ZA de la Rivière Sud à Châteaugiron
Implantation d'une entreprise

Conseil Communautaire du 9 juin 2022 : ZA de la Rivière Sud à Châteaugiron
Implantation d'une entreprise

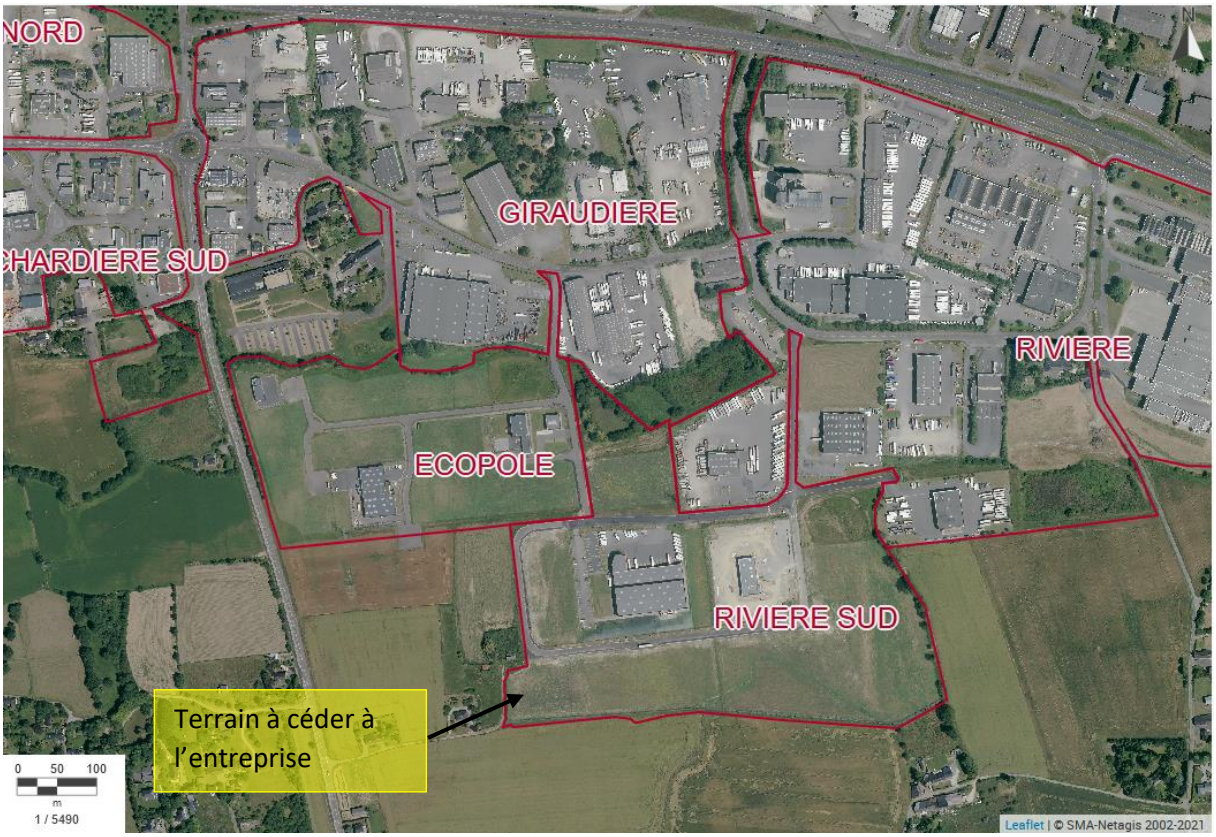

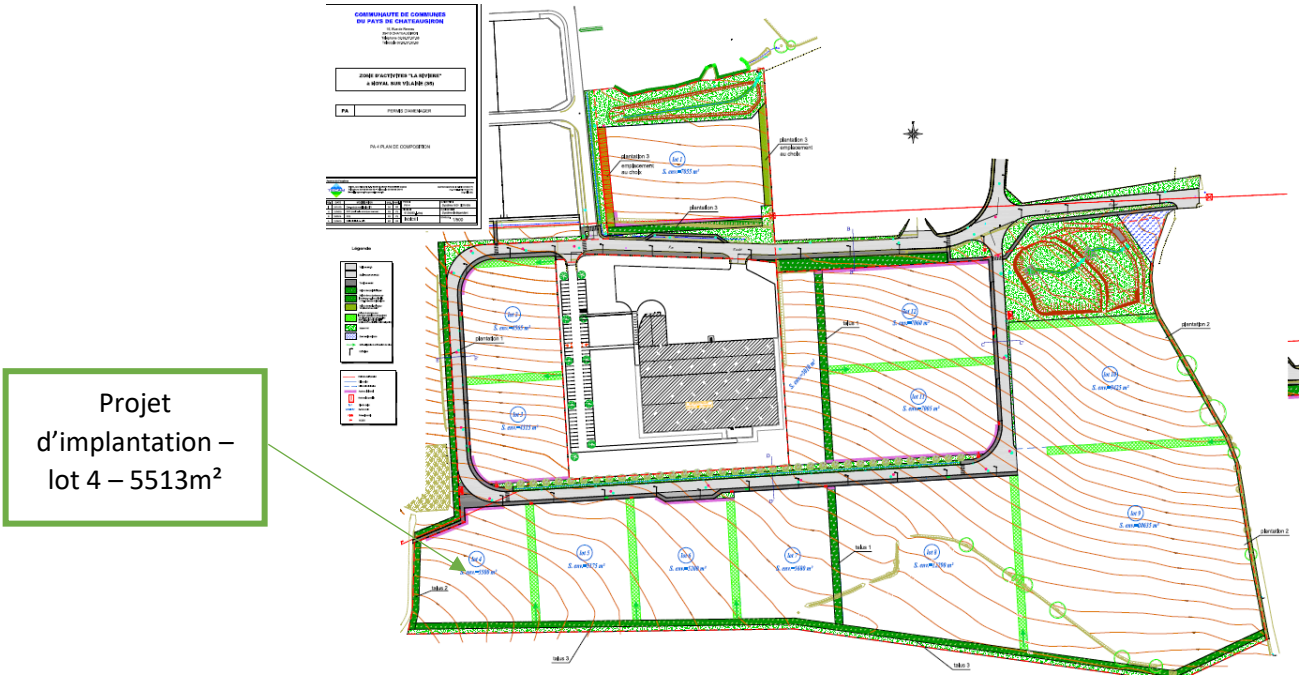

Conseil Communautaire du 9 juin 2022 : ZA de la Rivière Sud à Châteaugiron
Implantation d'une entreprise

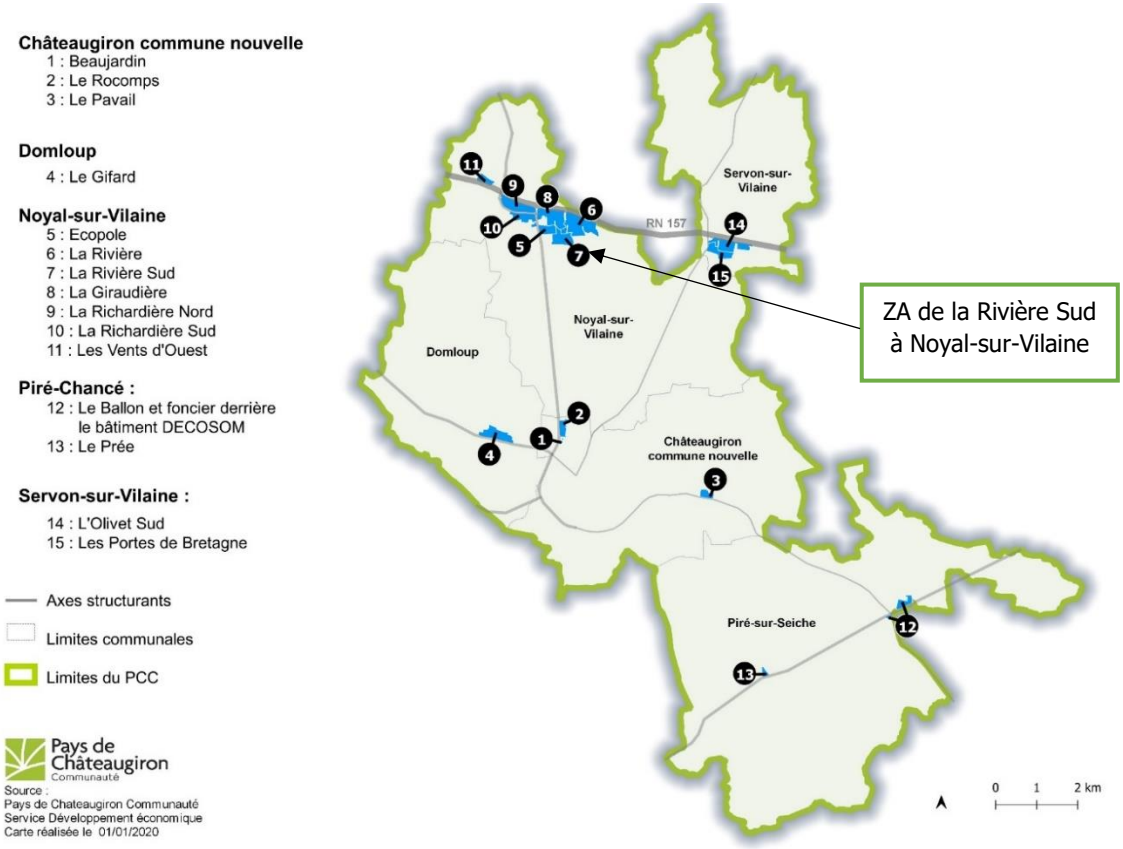

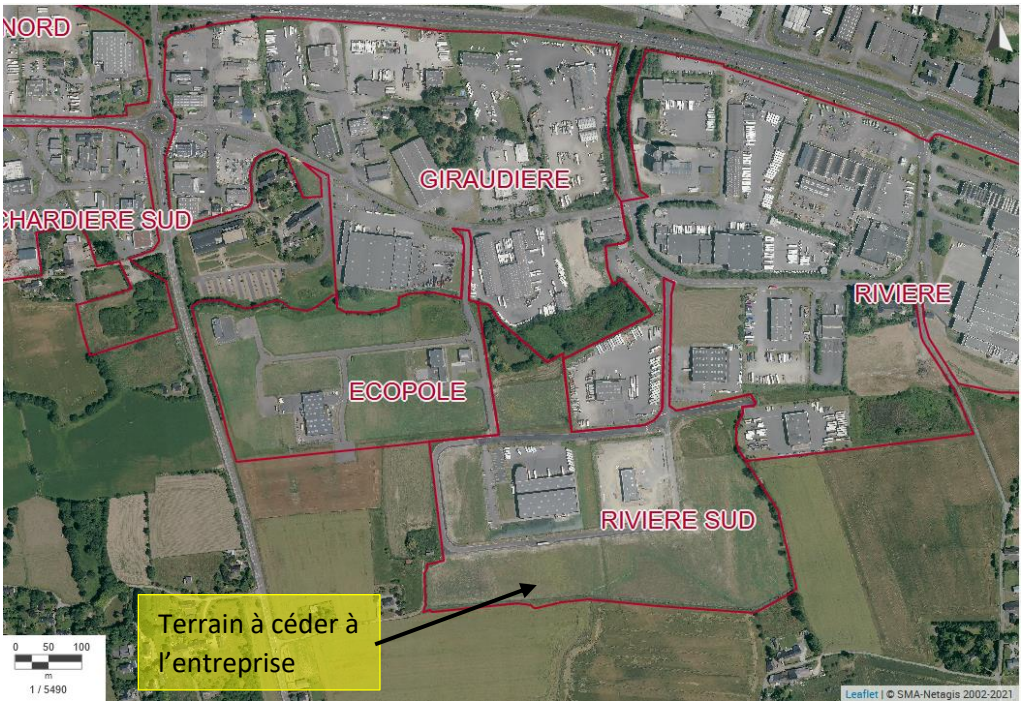

Conseil Communautaire du 9 juin 2022 : ZA de la Rivière Sud à Châteaugiron
Implantation d'une entreprise

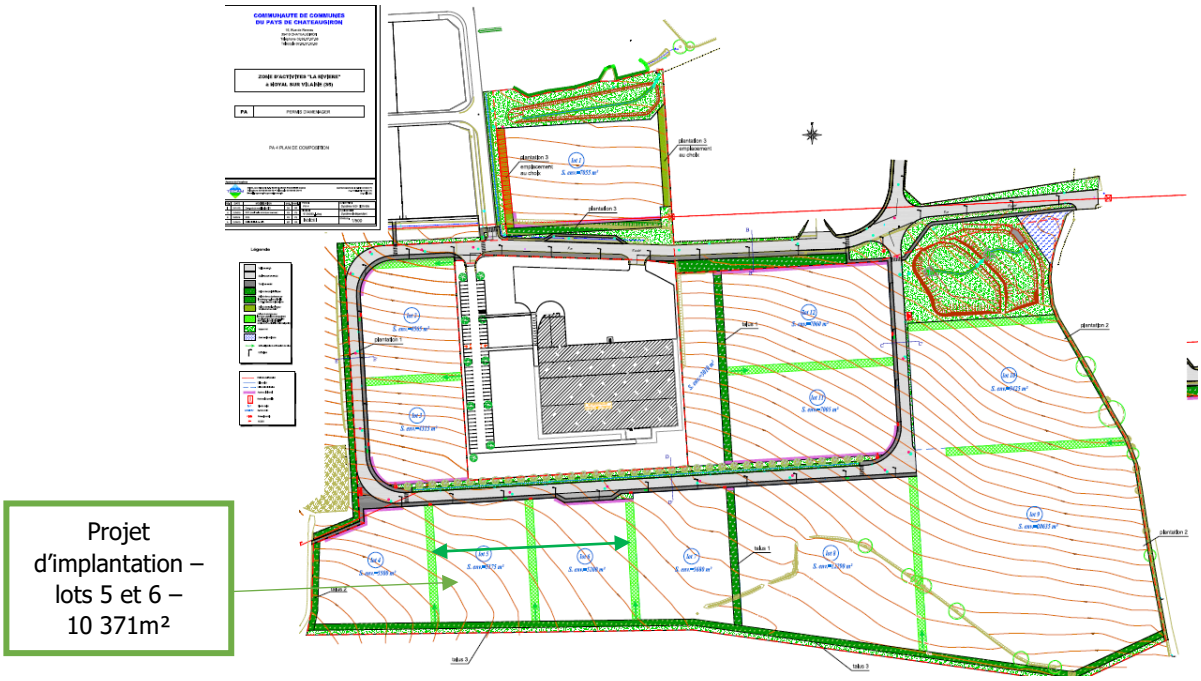

Modification de l'aire de stationnement

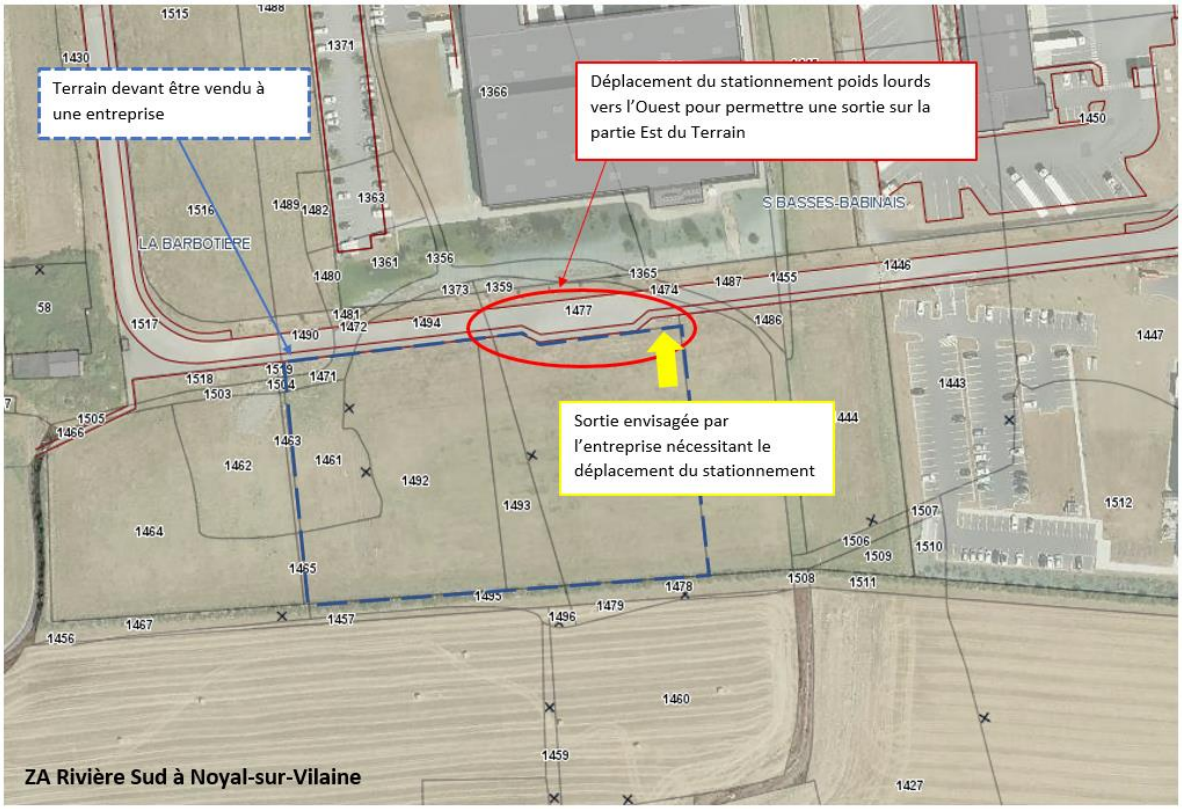

AVENANT
A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
COLLECTIVITE CONTRIBUTRICE/REGION
AU FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE

Entre les soussignés

La Région BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision du Conseil Régional n°21_DAJCP_SA_07 du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente,
ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

<COLLECTIVITE CONTRIBUTRICE>, sise ____ à ____ , représentée par son Président, <*Madame/Monsieur*> ____ , dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil <*Communautaire/Départemental*> n°_____, / par arrêté en date du _____
ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Bretagne créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la Convention de participation au fonds Covid Résistance Bretagne entre la Région et la Collectivité contributrice en date du_____ désignée ci-dessous comme **« la Convention » ;**

VU la délibération n°22_204_01 du 28 février 2022 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer;

VU la délibération n°_____, en date du _____ de la Collectivité contributrice approuvant le présent avenant.

Exposé préalable :
Dès avril 2020, l'ensemble des collectivités territoriales bretonnes ont souhaité se mobiliser conjointement pour répondre aux difficultés de trésorerie des plus petites entreprises, des indépendants et des associations.
La Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires, ont ainsi contribué à la constitution du fonds de prêts à taux zéro « Covid Résistance Bretagne » pour soutenir des associations et petites entreprises dont l'activité était impactée par la crise sanitaire et économique.

Actif jusqu'au 30/9/2021, ce fonds a permis le versement de 9,3 M€ de prêts de trésorerie à 743 structures réparties sur l'ensemble du territoire breton. A l'issue de cette période d'attribution des prêts, il est constaté que les fonds libérés par les partenaires du fonds sont supérieurs de 1,7M€ aux besoins globaux (prêts et frais de gestion prévisionnels). Or, les conventions signées avec les partenaires ne prévoyaient le remboursement des éventuels trop versés qu'à la fin de la vie des prêts octroyés soit en 2025.
En conséquence et pour permettre aux territoires de récupérer leur part d'enveloppe non utilisée dès cette année, il est proposé la rédaction d'un avenant (annexe X). En parallèle, les dotations complémentaires des territoires pour lesquels les versements initiaux s'avèrent inférieurs aux besoins vont pouvoir être appelées.
Globalement cet avenant permettra donc à chaque territoire de connaître le montant maximal de sa contribution au dispositif. Au terme du dispositif, un calcul définitif des frais de gestion -aujourd'hui estimés à un niveau plafond- sera effectué, et le différentiel sera réaffecté aux partenaires ; le nouvel arrêté des comptes constatera aussi le total des prêts remboursés et donc le montant final dû à chacun des partenaires.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2.3 de la Convention :
L'article 2.3 de la Convention est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« 2.3 : CLAUSE DE REVOYURE
Aux termes de la période d'engagement des fonds une clause de revoyure permettra à chacun des partenaires infrarégionaux de s'assurer de l'adéquation entre sa quote-part de dotation du fonds et la mobilisation de cette enveloppe sur son territoire.
Dans le respect de la mobilisation globale de chaque Collectivité contributrice :
- en cas d'engagement inférieur à 80% de sa contribution, un remboursement de la différence entre le montant réel de l'engagement et le seuil de 80% sera effectué à la Collectivité contributrice,
- de même, en cas d'engagement supérieur à 120% de sa contribution, une dotation complémentaire calculée sur la base de la différence entre l'engagement réel et le seuil de 120% sera demandée.

Pour les Collectivités contributrices concernées par le recalcul de leur intervention sur la base des éléments définis ci-dessus, la régularisation interviendra au moment du calcul de la participation effective de chacun des partenaires comme précisé à l'article 3.
Pour la bonne mise en œuvre de cette clause, il est de plus convenu que :
- La Région veillera à ce que ces calculs maintiennent l'intervention par strate de collectivités au niveau fixé initialement à 25% de la dotation initiale du Fonds, que ce soit pour les EPCI ou pour les Départements contributeurs ;
- Si, au final, un besoin de financement complémentaire pour la quote-part des départements et/ou des EPCI devait être constaté, la Région en assurerait le financement. »

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 de la Convention :
L'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« Article 3 : DUREE DE VIE DU FONDS ET REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS AUX COLLECTIVITES CONTRIBUTRICES
La date de fin d'engagement du Fonds (date d'octroi des avances aux bénéficiaires) est fixée au 30 septembre 2021. Sachant qu'afin d'anticiper d'éventuelles difficultés de remboursement des bénéficiaires, le principe d'une prorogation de 12 mois des prêts consentis est d'ores et déjà validé pour ceux qui le solliciteraient, les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en septembre 2025. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée à octobre 2025.
Dans les six mois suivants la fin de la période d'engagement des prêts (30/9/2021), la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant de leur participation effective au fonds comprenant leur quote-part du total des prêts versés et des frais

prévisionnels de gestion leur incombant minorée ou augmentée en fonction des seuils indiqués à l'article 2.3.
Au cours de l'année 2022, la Région procèdera au remboursement ou à un appel de fonds pour chaque Collectivité contributrice à hauteur de sa participation effective au fonds établie après activation de la clause de revoyure.
Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par la Collectivité contributrice.

Au cours du premier trimestre 2026, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er janvier 2026 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur la Bretagne depuis la mise en place effective de ce dispositif.
En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds. Il en est de même des frais de gestion qui feront l'objet d'un arrêté final par le gestionnaire, validé par la Région.
La Région procèdera alors, au cours du premier semestre 2026, au remboursement du montant recouvré de chaque Collectivité contributrice minoré d'une quote-part du coût global de la défaillance (et, le cas échéant, majoré d'un ajustement des frais de gestion), calculé au prorata de sa participation.
Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par la Collectivité contributrice. »

ARTICLE 3 – Non Novation à la Convention :
Les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent Avenant restent inchangées.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur de l'Avenant
Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la Convention.

ARTICLE 5 - Exécution
Le Président du Conseil régional, le représentant légal de la Collectivité contributrice ainsi que le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes, en deux exemplaires
Le ……..,

Pour la Collectivité contributrice	**Pour la Région**
Le Président	Le Président
	Loïg CHESNAIS-GIRARD